



VILLERS
lès
NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre, le Conseil Municipal de la commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur François WERNER, Maire.

Etaient Présents :

M. WERNER François, M. CHARDON Alain, M. AIRAUD Olivier, M. BEGOUIN Didier, Mme FLECHON-PAGLIA Christine, M. SCHWEITZER Michel, Mme IDOUX Gisèle, M. PALTZ Gérard, Mme LORRAIN Annie, Mme MICHENON Annie, Mme PIERRON Véronique, Mme CHIPOT Marie-Hélène, M. TRASSART Jean-François, M. MATHIEU Laurent, M. MISERT Jean-Marc, Mme RAMPONT Valérie, M. FOLTZ Bertrand, Mme ENGEL Nathalie, M. KLOPP Stéphane, Mme HERMOUET-PAJOT Jacqueline, M. CARD Michel, M. JACQUEMIN Pascal, Mme GUERY Maryse, M. KOBUTA Jean-Michel, M. SURGET Claude, M. MOUGIN Daniel

Procurations :

Mme DELUCE Marie-Claude	avait donné procuration à	M. WERNER François
Mme CHONE Sandrine	avait donné procuration à	Mme IDOUX Gisèle
M. LOMBARD Daniel	avait donné procuration à	Mme RAMPONT Valérie
Mme CHARBONNET Virginie	avait donné procuration à	M. CHARDON Alain
M. SOLA Laki	avait donné procuration à	Mme ENGEL Nathalie

Etaient Absentes :

Mme MEBARKI Sonia, Mme MARNIER Marie-Christine

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

M. Stéphane KLOPP a été élu en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès verbal des décisions du Conseil Municipal du 14 novembre 2016.

COMMUNICATION N° 01 - DÉBAT D'OUVERTURE : SOLIDARITÉS CITOYENNES

Rapporteur : F. WERNER

DELIBERATION N° 02 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS (UMPS) 54

Rapporteur : V. PIERRON

L'Unité Mobile de Premiers Secours (U.M.P.S) a été créée en août 2000 par des professionnels du milieu médical afin de répondre aux très nombreuses demandes d'assistances médicales et de dispositifs prévisionnels de secours qui n'étaient pas couverts par les structures déjà existantes.

Active depuis 2012, l'Unité Mobile de Premiers Secours de Meurthe et Moselle est installée à Villers-lès-Nancy. Un partenariat étroit s'est développé en quelques années avec la ville, les associations et les citoyens du territoire communal et métropolitain et se traduit également par

des actions communes à destination de la population locale.

Le développement des unités sur le territoire national permet à la fédération nationale de solliciter un agrément formation qui conduira l'UMPS 54 à déployer plus encore son action à destination du grand public.

Par ailleurs, en déclarant Grande cause nationale 2016 les initiatives visant à développer les comportements qui sauvent, le gouvernement a souhaité encourager la démarche des acteurs de la société civile qui mènent, aux niveaux national et local, des actions de sensibilisation et proposent des formations de la population aux risques qui peuvent la concerner.

Déterminée à soutenir cet engagement citoyen, la municipalité de Villers-lès-Nancy entend formaliser le partenariat engagé avec l'Unité Mobile de Premier Secours 54 et à l'inscrire dans la durée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Unité Mobile de Premiers Secours,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que les avenants le cas échéant.

DELIBERATION N° 03 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'UNICEF FRANCE DANS LE CADRE DE "VILLE AMIE DES ENFANTS"
Rapporteur : D. BEGOUIN

La Ville de Villers-lès-Nancy souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France et obtenir le titre Ville Amie des enfants.

Pour cela, elle souhaite s'engager à :

- mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant au niveau local : il sera tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité.
- développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.
- encourager les enfants et les jeunes à être des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leurs voix, leurs opinions, leurs projets seront pris en compte et influenceront, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.
- faire connaître les droits de l'enfant et à en évaluer l'application sur son territoire.

La candidature de la Ville de Villers-lès-Nancy repose sur les actions ou projets innovants suivants :

- Bien-être et cadre de vie
- Non-discrimination et égal accès aux services et la lutte contre la pauvreté
- Participation citoyenne des enfants et des adolescents
- Sécurité et protection
- Parentalité
- Santé, hygiène et nutrition
- Prise en compte du handicap
- Education

- Accès au jeu, sport, culture et loisirs
- Engagement pour la solidarité internationale.

La Ville s'engage par ailleurs pour la durée de la convention à prioriser ses actions en direction des enfants et des adolescents dans les domaines suivants :

- la sécurité et la protection ;
- la santé, l'hygiène et la nutrition ;
- l'éducation ;
- l'engagement pour la solidarité internationale.

Vu le dossier de candidature de la Ville de Villers-lès-Nancy

Vu le projet de convention d'objectifs liant la Ville de Villers-lès-Nancy et l'UNICEF France

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le dossier de candidature ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la présente convention d'objectifs jusqu'au terme du mandat en cours (mars 2020 selon la réglementation actuelle) et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

DELIBERATION N° 04 - ADOPTION DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE VILLERS-LÈS-NANCY
Rapporteur : O. AIRAUD

Le multi accueil municipal chapeaute de manière originale trois structures d'accueil de la petite enfance : la Maison de la petite enfance La Sapinière, la Maison de la petite enfance Martine Marchand et le service d'accueil familial et ses 16 assistantes maternelles.

Dans le cadre de sa politique petite enfance, la municipalité veille à adapter régulièrement son service aux besoins des enfants et des familles, en lien avec les orientations de la Caisse d'Allocations Familiales, partenaire privilégié de la politique familiale et conformément aux prescriptions des services de Protection Maternelle et Infantile qui délivrent les agréments des structures d'accueil.

Aussi, suite à une période d'évaluation de ces besoins et dans le cadre du développement de nouvelles actions dans le champ de la petite enfance, des modifications méritent d'être apportées aux règlements de fonctionnement des trois structures précitées.

Les modifications portant sur une évolution du projet concernent particulièrement le service d'accueil familial et les temps d'éveils collectifs proposés aux enfants de plus de 20 mois à la ludothèque du Placieux. Ces éveils s'inscrivent dans le parcours de l'enfant vers la scolarisation. Ce nouveau règlement permet aux assistantes maternelles en crèche familiale de gagner en autonomie dans les activités collectives qu'elles proposent aux enfants et dans une logique de partage d'expérience entre professionnelles.

Par ailleurs, une réorganisation des périodes de congés dans les structures collectives d'accueil du jeune enfant et en accueil familial ont vocation à donner de la stabilité aux enfants en limitant les « dépannages » en accueil familial et en adaptant les périodes de congés (déduites de la facturation des familles) dans les structures collectives.

Enfin, quelques modifications d'ajustement permettent d'adapter les règlements de fonctionnements à la réalité des pratiques constatées dans les établissements.

Les nouveaux règlements de fonctionnement annuleront et remplaceront les précédents règlements de fonctionnement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux règlements de fonctionnement des trois structures petite enfance de la Ville de Villers-lès-Nancy, qui entreront en application au 1^{er} janvier 2017.

**DELIBERATION N° 05 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU
CENTRE DE LIGUE LORRAINE-SUD
Rapporteur : D. BEGOUIN**

Par convention en date du 17 juin 2014, La Ligue Lorraine de Tennis (LLT) et le club ASPTT Nancy Meurthe-et-Moselle avaient défini des modalités de mise à disposition du Centre de Ligue Lorraine Sud, situé route de l'aviation à Villers-lès-Nancy.

Dans ce cadre, la Ligue de Lorraine de Tennis est assimilée propriétaire des bâtiments et des équipements présents et à venir sur les terrains pour lesquels elle bénéficie d'une part, d'un bail à construction auprès de la SOLOREM, et d'autre part, d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention d'occupation du domaine public auprès de la Ville de Villers-lès-Nancy.

Suite à la fusion des clubs de Nancy ASPTT, Nancy ATP, et du Villers-lès-Nancy COS sous l'appellation « Villers et Nancy Tennis Club » (VNTC), la Ligue Lorraine de Tennis et le VNTC ont décidé de remplacer la convention précitée.

Une nouvelle convention de mise à disposition serait conclue jusqu'au 30 juin 2021. Elle préciserait notamment :

- les conditions d'utilisation des équipements par les différents utilisateurs ;
- la répartition des frais financiers entre la LLT et le VNTC ;
- les conditions de fonctionnement, d'entretien et de maintenance à la charge de la LLT, du VNTC et de la Ville de Villers-lès-Nancy. Cette dernière assumera la prise en charge financière de l'entretien annuel, au début du printemps, des courts extérieurs en terre battue traditionnelle en les confiant à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, la Ville participera à l'entretien des espaces verts à raison de cinq fois par an, selon un calendrier fixé conjointement.

Par conséquent, afin de formaliser les engagements de la Ville, il convient d'approuver les termes de la convention jointe en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition des installations du Centre de Ligue Lorraine-sud ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants, le cas échéant.

**DELIBERATION N° 06 - CONVENTION DE RÉGULARISATION DE RÉSERVATION DE
LOGEMENTS EN CONTREPARTIE DE GARANTIES D'EMPRUNT AVEC L'OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT DE NANCY
Rapporteur : C. FLECHON-PAGLIA**

Le droit de réservation lié à la garantie des emprunts octroyés par la Métropole du Grand Nancy, depuis 2005, reste une compétence communale et doit faire l'objet de la signature d'une convention entre la commune et le bailleur.

Dans le cadre de la réalisation de plusieurs programmes de construction de logements collectifs locatifs situés à Villers-lès-Nancy, l'Office Public de l'Habitat de Nancy a sollicité la garantie d'emprunts de la Métropole du Grand Nancy.

A défaut de conventions de réservation conclues antérieurement, il convient d'établir une convention de régularisation qui aura force exécutoire pour les programmes antérieurs concernés et bénéficie d'un effet rétroactif.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention de régularisation avec l'Office Public de l'Habitat de Nancy,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que les avenants le cas échéant.

DELIBERATION N° 07 - DÉNOMINATION DE VOIE

Rapporteur : G. PALTZ

La Métropole du Grand Nancy va reprendre au 1^{er} janvier 2017 les voies départementales situées sur son territoire. Or, certaines d'entre elles ne sont connues que sous leur numéro de route départementale.

Cette situation doit évoluer, afin de clarifier la situation et supprimer toute référence à l'ancien statut de ces voies.

Les services de la Métropole ont identifié sur plan chacune d'entre elles : la ville de Villers-lès-Nancy est concernée par une portion dénommée "chemin départemental 92A" dans le prolongement de l'avenue Paul Muller, jusqu'à la limite communale avec Maron.

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que c'est au conseil municipal de fixer la dénomination des voies.

Afin de maintenir une cohérence et d'éviter toute confusion, il est proposé de nommer cette portion de voie "avenue Paul Muller" dans la continuité de la voie principale de Clairlieu.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de nommer le chemin départemental 92A "avenue Paul Muller" jusqu'à la limite territoriale de la commune, également limite de la compétence métropolitaine.

DELIBERATION N° 08 - DÉNOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC

Rapporteurs : G. PALTZ - J-F. TRASSART

L'espace vert constitué de la parcelle communale AS 281 située à l'angle des rues Chopin et Versigny ne porte aucun nom.

Or, une partie de cet espace est dédiée aux Incroyables Comestibles, assurant la mise à disposition gratuite de légumes et plantes aromatiques cultivés par des volontaires.

Dès lors, il paraissait intéressant d'identifier cet espace par une dénomination faisant référence à cette expérience communautaire.

C'est pourquoi le conseil de quartier Village-Centre s'est saisi de cette question. Un sondage auprès des riverains a permis de retenir la dénomination de "square des arômes".

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de nommer la parcelle communale AS 281, située à l'angle des rues Chopin et Versigny "square des arômes".

DELIBERATION N° 09 - AUTORISATION BUDGÉTAIRE SPÉCIALE

Rapporteur : A. CHARDON

L'article L. 1612-1 du CGCT et la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 permettent aux communes, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir

des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au budget primitif 2017.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget 2017 lors de son adoption.

Ainsi, le montant maximum sur lequel peut porter l'autorisation ne doit pas excéder 25 % du montant total des inscriptions nouvelles de 2016 qui s'élèvent à 1 458 700 €, soit en la circonstance un montant de 364 675 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité : 7 contre : Mme HERMOUET-PAJOT Jacqueline, M. CARD Michel, M. JACQUEMIN Pascal, Mme GUERY Maryse, M. KOBUTA Jean-Michel, M. SURGET Claude, M. MOUGIN Daniel

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Compte	Service	Libellé	Crédits ouverts
2183 – 0201	Finances – R. H.	Remplacement du logiciel finances	13 000 €
2183 – 0201	Administration générale	Remplacement de logiciel Etat-civil, élections, recensement citoyen	9 500 €
21318 – 512	Services Techniques Solidarité	Travaux bâtiment au stade	40 000 €

- précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2017.

DELIBERATION N° 10 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ DES FÊTES DE VILLERS-LÈS-NANCY

Rapporteur : A. CHARDON

Dans le cadre de ses activités habituelles, le Comité des Fêtes a eu à faire face en 2016 à des dépenses imprévisibles.

En effet, au regard des recommandations et obligations émises par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle dans le cadre du plan Vigipirate renforcé et du dispositif Vigilance Attentats, le Comité des Fêtes a dû notamment intensifier le dispositif de sécurité de la Fête des Vendanges, en ayant notamment recours à une société privée de sécurité.

Cette dépense supplémentaire imprévue conduit à un déséquilibre financier en fin d'année.

Aussi, compte tenu des circonstances exceptionnelles, de la volonté de la municipalité de soutenir une manifestation phare qui contribue au lien social entre les habitants, les générations et le territoire et afin de permettre la bonne organisation des festivités de Saint Nicolas sans mettre en péril la santé financière de l'association,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Comité des Fêtes de Villers-lès-Nancy.

DELIBERATION N° 11 - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE PÔLE ACTION JEUNESSE

Rapporteur : A. CHARDON

La convention d'objectifs et de moyens en date du 17 mars 2015 a été conclue avec l'Association Socio-Culturelle Pôle Action Jeunesse (ASC/PAJ), pour une durée de 3 ans maximum. Cette convention prévoit le versement d'une subvention en contrepartie de la réalisation d'objectifs. Les articles 2.2 et 4.4 fixent les modalités suivantes : un versement à hauteur de 80% du montant de la subvention dès le vote du budget primitif et un solde de 20% de ce montant en septembre.

Cependant, dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville aux associations, il conviendrait de modifier les modalités de versement de la subvention à verser à l'ASC/PAJ, par voie d'avenant, de la manière suivante :

- en janvier : un tiers de la subvention allouée l'année précédente, à titre d'avance sur la subvention de l'année N ;
- en juin : un tiers de la subvention allouée au titre de l'année N avec ajustement du montant du tiers, le cas échéant ;
- en septembre : le dernier tiers de la subvention de l'année N, sous réserve du respect par l'association des engagements fixés par la convention.

Par conséquent, après avis des commissions compétentes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de l'avenant,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

DELIBERATION N° 12 - ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : A. CHARDON

La Trésorerie de Vandoeuvre a transmis à la commune des états de taxes et produits irrécouvrables pour un montant totale de 168,68 €.

Ces produits concernent des reliquats d'impayés sur les titres émis pour les prestations dues à la commune (restauration scolaire, ordures ménagères, études surveillées, classes de neige, repas F.P.A, loyers, . . .) ainsi que des créances dont les montants sont inférieurs au seuil de recouvrement permettant la mise en œuvre de poursuites.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur les taxes et produits irrécouvrables concernant 1 personne pour des créances de 2012 pour la somme totale de 150,65 € ainsi que des reliquats d'impayés concernant 2 créanciers pour 17,16 € et 0,87 €.

Les crédits sont inscrits à l'article 654 du budget.

DELIBERATION N° 13 - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE

Rapporteur : V. CHARBONNET

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par

arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an en 2016 contre cinq, puis neuf auparavant.

Cette augmentation significative résulte de la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existaient avant la loi MACRON, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- ✓ Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- ✓ L'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit être un avis conforme.

En conséquence, il est proposé d'appliquer pour les établissements commerciaux de vente au détail, la décision de la Métropole du Grand Nancy prise par délibération en date du 9 décembre 2016 sur la proposition d'un socle commun composé de 8 jours en 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, les jours suivants :
 - les 2 dimanches d'ouverture des soldes (8 janvier 2017 et 2 juillet 2017) ;
 - le 26 novembre 2017 ;
 - le 3 décembre 2017 ;
 - le 10 décembre 2017 ;
 - le 17 décembre 2017 ;
 - le 24 décembre 2017 ;
 - le 31 décembre 2017.

**DELIBERATION N° 14 - RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2017 -
RÉMUNÉRATION DES AGENTS
Rapporteur : G. IDOUX**

Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-27 précise que, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, les maires sont tenus de participer activement à la collecte des informations en vue du recensement de la population. Les objectifs du recensement visent d'une part, à déterminer la population légale de chaque commune, d'autre part, à fournir des données sociodémographiques et constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques ultérieures.

La procédure de recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 25 février 2017 et sera effectuée par trois agents recenseurs pour la collecte et un coordonnateur communal pour le contrôle.

Elle portera sur 639 logements (échantillon INSEE correspondant à 8% du nombre total de logements villarois).

Le nombre prévisionnel des logements recensés est de 200 par agent recenseur et de 600 pour le coordonnateur communal qui contrôlera l'ensemble de la collecte.

Le nombre prévisionnel des bulletins individuels est de 300 par agent recenseur et de 900 pour le coordonnateur communal qui contrôlera l'ensemble de la collecte.

Il appartient donc à la ville de fixer la rémunération des agents qui vont effectuer les opérations de collecte et de contrôle.

Cette dépense sera compensée par une dotation forfaitaire de 2 816 € pour la réalisation du recensement.

Après avis favorable de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de fixer la rémunération de chaque agent recenseur comme suit :

Eléments de calcul	Montant unitaire	Nombre prévisionnel	Montant par agent recenseur
Tarif forfaitaire de la prestation	900,00 €	1	900,00 €
Vacation pour chaque logement recensé	0,72 €	200	144,00 €
Vacation par bulletin individuel	0,41 €	300	123,00 €
Séances de formation	25 €	2	50,00 €
Tournée de reconnaissance	50 €	1	50,00 €
TOTAL			1 267,00 €

- de fixer l'indemnité du coordonnateur communal comme suit :

Eléments de calcul	Montant unitaire	Nombre prévisionnel	Montant pour le coordonnateur communal
Vacation pour chaque logement recensé	0,10 €	600	60,00 €
Vacation par bulletin individuel	0,10 €	900	90,00 €
Séances de formation	25 €	2	50,00 €
TOTAL			200,00 €

Le coût estimatif global pour l'ensemble des agents concernés est de **4 001,00 €**.

DELIBERATION N° 15 - PERSONNEL TERRITORIAL - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : V. RAMPONT

Au vu de l'organigramme de la commune et après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal est appelé à modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Filière technique

- Création de quatre postes d'adjoints techniques de 1^{ère} classe, dans le cadre de l'avancement de grade. Les postes détenus par les agents, à savoir adjoints techniques de 2^{ème} classe seront supprimés à la date de leur nomination, de façon à ce que la présente modification corresponde à des transformations de postes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de bien vouloir approuver la mise à jour du tableau des effectifs.

DELIBERATION N° 16 - CRÉATION D'UN POSTE «D'AGENT POLYVALENT POUR TRAVAILLER DANS LES STRUCTURES ENFANCE ÉDUCATION» DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CUI - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Rapporteur : V. RAMPONT

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux travailleurs handicapés ou aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'Etat. Pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat

Le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois, peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la commune y pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un poste « d'Agent polyvalent pour travailler dans les structures enfance éducation » à raison de 26 heures par semaine annualisées, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi au sein des services enfance, éducation et logistique à compter du 3 janvier 2017, pour une durée initiale d'un an renouvelable.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'accueil de ce CAE.

Article 3 : l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur, pour 26 heures travaillées par semaine.

Article 4 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

La collectivité bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi.

La séance est levée à 21 h 45.

Le Maire,

François WERNER

